

Dénomination :
.....
.....
.....
.....
Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2024
(Exercice comptable du au)

Exonération pour personnel supplémentaire affecté comme chef de service
des exportations

	Nouveau à temps plein	Transition chef de service à temps plein	Remplaçant chef de service à temps plein	A temps plein	Fin à temps plein
Nom					
Numéro national					
Date de l'engagement et de l'affectation					
Fonction					
Exonération					
Effectivement exonéré					

CERTIFIE EXACT, (date)
..... (signature)

EXPLICATIONS – 276 W3

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 67, 198quater et 548 du Code des impôts sur les revenus 1992, et art. 45 et 46 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

1. Ce relevé 276 W3 doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable.

En outre, une attestation nominative de l'Agence pour le Commerce extérieur doit être jointe. Le modèle de cette attestation à fournir et le modèle du formulaire à compléter en vue de l'obtention de ladite attestation sont définis dans un arrêté du 27 août 1999 du Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur belge du 11 septembre 1999, deuxième édition (pages 34100 et suivantes). L'attestation doit être demandée auprès du service compétent dans les trois mois à compter du dernier jour de la période imposable.

Cette exonération ne s'applique plus aux sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2021 lié à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 198quater du Code des impôts sur les revenus 1992). Les exonérations obtenues antérieurement sont maintenues pour autant que les conditions telles qu'elles existaient avant que la mesure ne soit plus d'application (voir les conditions citées à l'alinéa 1 et 2 ci-dessus) soient toujours respectées (art. 548 du Code des impôts sur les revenus 1992).

2. En-tête des colonnes :

- Nouveau à temps plein : Membre du personnel engagé au cours de la période imposable et affecté à temps plein comme chef de service des exportations
- Transition chef de service à temps plein : Membre du personnel qui occupait déjà à temps plein un emploi de chef de service au sein de l'entreprise, mais qui au cours de la période imposable a été affecté à temps plein comme chef de service des exportations
- Remplaçant chef de service à temps plein : Membre du personnel qui au cours de la période imposable a été engagé à temps plein pour occuper l'emploi de chef de service laissé vacant
- A temps plein : Membre du personnel qui a été affecté à temps plein au cours d'une période imposable antérieure comme chef de service des exportations et qui a continué à exercer cette fonction à temps plein durant toute la période imposable
- Fin à temps plein : Membre du personnel affecté à temps plein au cours d'une période imposable antérieure comme chef de service des exportations, mais qui a arrêté l'exercice de cette fonction au cours de la période imposable ou qui ne l'a plus exercée à temps plein.

3. Les colonnes « Nouveau à temps plein » d'une part, et « Transition chef de service à temps plein » et « Remplaçant chef de service à temps plein », d'autre part, ne peuvent pas être complétées simultanément.

4. A la ligne « Date de l'engagement et de l'affectation », doivent être reprises, selon le cas, la date de l'engagement et de l'affectation du membre du personnel concerné par les colonnes « Nouveau à temps plein » et « Remplaçant chef de service à temps plein », et la date de l'affectation du membre du personnel concerné par les colonnes « Transition chef de service à temps plein », « A temps plein » et « Fin à temps plein ».

5. A la ligne « Exonération », doit être repris le montant indexé de l'exonération (montant de base avant indexation : 10.000 euros).
6. A la ligne « Effectivement exonéré », doit être repris le montant effectivement exonéré qui est le montant réellement exonéré compte tenu des bénéfices imposables de la période imposable concernée.
7. L'engagement du membre du personnel visé par la colonne « Remplaçant chef de service à temps plein » doit avoir lieu au plus tard 30 jours après l'affectation d'un chef de service au poste de chef de service des exportations.